

# REINSTALLATION<sup>1</sup>

## 1. DEMANDE AUX ETATS / APPRECIATION DE L'ACTION DES ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'envisager d'accepter ou d'augmenter le nombre des réfugiés en vue de leur réinstallation. Plusieurs dispositions demandent aux Etats d'accepter des réfugiés d'Indochine ou d'Afrique en vue de leur réinstallation. Une disposition souligne la nécessité de répondre rapidement et de manière flexible aux besoins en réinstallation. Deux dispositions soulignent que certains pays africains ont offert à des réfugiés des places pour la réinstallation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
62 (I), D(e) 15 décembre 1946	(e) <i>Prie instamment</i> les Membres des Nations Unies d'envisager favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire, dans le délai le plus bref et dans toute la mesure du possible en vue d'une réinstallation permanente, une juste part des personnes non rapatriables dont s'occupe l'Organisation internationale pour les réfugiés, et ceci en conformité avec les principes de l'Organisation.
1388 (XIV), D1(b) 20 novembre 1959	1. <i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer, à l'occasion de l'Année mondiale du réfugié, une attention spéciale aux problèmes des réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier à envisager la possibilité :  ...  (b) D'accroître les possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire et à l'assimilation dans de nouvelles communautés nationales, et d'ouvrir de nouvelles possibilités, en ce qui concerne la réinstallation des réfugiés, en assouplissant les lois et règlements relatifs à l'immigration et en faisant bénéficier les réfugiés de programmes de réinstallation ;
33/26, D5 29 novembre 1978	5. <i>Prie instamment</i> les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile ;
34/62, D5	5. <i>Prie en outre instamment</i> les pays de réinstallation, et les autres pays en

<sup>1</sup> Voir aussi Solutions durables

29 novembre 1979	état de le faire, d'accroître le nombre et le rythme d'admission des réfugiés et personnes déplacées d'Indochine qu'ils reçoivent en vue de leur réinstallation, en accordant dûment la priorité à ceux qui se trouvent déjà dans des camps en Asie du Sud-Est et dans des territoires voisins ;
46/106, D13 16 décembre 1991	13. <i>Considère</i> qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution durable n'est possible, et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse à des situations en évolution lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés ;
51/71, D12 12 décembre 1996  52/101, D12 12 décembre 1997	12. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre positivement, par solidarité et dans le souci de répartir les charges, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;
53/126, D13 9 décembre 1998	13. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers;
54/147, D19 17 décembre 1999  55/77, D25 4 décembre 2000  56/135, D21 19 décembre 2001  57/183, D24 18 décembre 2002	19. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays d'Afrique ont mis à la disposition des réfugiés un endroit pouvant les accueillir;
58/149, D24 22 décembre 2003	24. <i>Note avec satisfaction</i> que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable ;

60/128, D22 16 décembre 2005	22. <i>Engage</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et note à ce sujet l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres parties concernées à utiliser pleinement, selon qu'il conviendra, le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;
<b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>	
686 (XXVI) B, P3(c) 21 juillet 1958	<p><i>Demande instamment</i> aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :</p> <p>...</p> <p>(c) D'examiner, avec l'aide d'organisations bénévoles, les autres possibilités de réinstallation dont pourraient bénéficier les réfugiés désireux de quitter les pays de premier asile pour émigrer, et notamment, si possible, les réfugiés souffrant d'une incapacité physique, sociale ou économique.</p>

## **2. ROLE DE LA REINSTALLATION**

*Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de la réinstallation si aucune autre solution n'est possible, en particulier pour les réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps. Une disposition réaffirme l'importance de la réinstallation comme instrument de protection.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
393(V), D4 2 décembre 1950	4. <i>Estime</i> que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194(III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région ;
42/109, P12 7 décembre 1987  43/117, P15 8 décembre 1988	<i>Soulignant</i> qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps ;

<p>44/137, P17 15 décembre 1989</p>	<p><i>Soulignant</i> qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps et des personnes qui se heurtent à des problèmes de protection urgents et exceptionnels ;</p>
<p>46/106, D13 16 décembre 1991</p>	<p>13. <i>Considère</i> qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution durable n'est possible, et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse à des situations en évolution lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés ;</p>
<p>50/152, D6 21 décembre 1995</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> l'importance que continue de présenter la réinstallation comme instrument de protection;</p>
<p>54/147, D16 17 décembre 1999  56/135, D19 19 décembre 2001</p>	<p>16. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;</p>
<p>56/137, D9 19 décembre 2001  57/187, D10 18 décembre 2002</p>	<p>9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;</p>
<p>57/183, D22 18 décembre 2002</p>	<p>22. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;</p>
<p>58/149, D23 22 décembre 2003</p>	<p>23. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans</p>

	leurs propres foyers ;
58/151, D10 22 décembre 2003  59/170, D1 20 décembre 2004	10. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;
59/172, D17 & 21 20 décembre 2004	17. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux ;  ...  21. <i>Engage</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et prend note avec intérêt à cet égard des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation au titre de l'initiative « Convention Plus » lancée par le Haut Commissaire ;
60/128, D18 16 décembre 2005	18. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration sur place adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-sixième session ;
60/129, D11 & 13 16 décembre 2005  61/137, D15 & 18 19 décembre 2006  62/124, D16 & 21 18 décembre 2007  63/148, D16 & 21 18 décembre 2008  64/127, D11 & 27	11. <i>Se félicite</i> des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ;  ...  13. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement

<p>18 décembre 2009 65/194, D12 &amp; 28 21 décembre 2010</p>	<p>humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;</p>
<p>61/139, D19 &amp; 22 19 décembre 2006  62/125, D11 &amp; 24 18 décembre 2007  63/149, D11 &amp; 24 18 décembre 2008  64/129, D12 &amp; 25 18 décembre 2009  65/193, D12 &amp; 25 21 décembre 2010</p>	<p>19. <i>Réaffirme</i> le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner ;</p> <p>...</p> <p>22. <i>Engage</i> la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres partenaires concernés à utiliser pleinement, le cas échéant, le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;</p>